Compte rendu de la séance du 26 février 2019

L'an deux mille dix neuf et le vingt six février à 19 heures 30 le conseil municipal de la commune de Villefranche de Conflent régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations.

Présents : Madame Huguette TEULIERE, Madame Marie Thérèse BACO, Madame Laurence TEULIERE, Madame Nicole CANTAREIL, Madame Rose-Marie DUPRIEZ, Monsieur Gérard LECERF
Absents : Monsieur Joël MENE, Monsieur Claude RICART
Réprésentés : Monsieur Daniel RIGAT par Madame Rose Marie DUPRIEZ, Monsieur Gabriel HEZ par Madame Huguette TEULIERE

Secrétaire de la séance:Laurence TEULIERE

Ordre du jour:

Ordre du jour :

- demande de subventions :
  - DETR 2019 : travaux isolation
  - Achat de materiels : programme Addictera
- Régie des horodateurs : modification tarification
- Régie des Remparts : Décharge totale du Régisseur suite au vol
- Syndicat :
  - Canigo Grand Site : retrait de 3 communes
  - Sydeel 66 : compétence "communications électroniques"
- Ouverture de crédit art 673 : réduction d'un article de rôle d'eau 2018
- Questions diverses :
  - Motion : diminution des implantations du réseau DGFIP
  - Divers

Délibérations du conseil:

DEMANDE DETR 2019 - ISOLATION THERMIQUE (DE_008_2019)

Madame le Maire informe le conseil municipal que les performances énergétiques du bâtiment sis au 64 rue Saint Jacques, ne sont pas concluantes et les locataires ont des dépenses exorbitantes de chauffage. D'après le diagnostic effectué par Défi Energie et le PNR il en ressort que l'isolation thermique des planchers et la rénovation des fenêtres sont primordiaux avec une priorité pour les logements occupés à l'année.
Afin d'augmenter les performances énergétiques il convient de réaliser la rénovation thermique avec le remplacement des fenêtres au rez de chaussée et au 1er étage (logements occupés à l'année), une partie de l'isolation des plafonds ayant été effectuée, .
Le montant total des travaux s'élève à 24 300.00 € HT.
Madame le Maire précise que ces aménagements peuvent être subventionnés par la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR) qui prévoit comme thématique d'intervention la rénovation thermique et transition énergétique et plus précisément les travaux d'isolation des bâtiments communaux, ce qui est le cas.

A ce titre il est indispensable de bénéficier d'une subvention la plus élevée possible pour la rénovation thermique des 3 logements
Ouï l'exposé de Madame le Maire, les Conseillers municipaux, à l'unanimité, acceptent et autorisent la demande de subvention évoquée au titre de la DETR programmation 2019 suivant le plan de financement suivant :

Montant des travaux H.T.	24 300.00 €
Subvention DETR demandée	19 440.00 € (80%)
Fonds propres en fonction des subventions obtenues	4 860.00 € (20%)

AGENCE DE L EAU - ZERO PESTICIDES EN ZONES NON AGRICOLES (DE_009_2019)

Madame le Maire présente le PAPPH (plan d'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles) élaboré par le bureau d'étude ADDICTERRA au conseil municipal.
Les finalités du PAPPH sont de mettre en oeuvre des modes d'aménagement et d'entretien des espaces respectueux de la qualité de l'eau en tenant compte de leurs usages, de leurs potentialités, de leurs localisations et de leur connexion avec la ressource en eau.
Le diagnostic d'Addicterra a fait émerger un besoin en matériel, ainsi qu'une gestion de certains aménagements permettant de gagner du temps sur l'entretien.
Le financement par l'agence de l'eau de matériel adapté au désherbage urbain et au broyage des déchets verts semble essentiel pour appuyer la transition totale vers le "0 phytosanitaire"
Le montant total des achats de matériels s'élève à 4 891.07€ HT.
A ce titre il est indispensable de bénéficier d'une subvention la plus élevée possible sur le programme "Zero pesticides en zones non agricoles"
Ouï l'exposé de Madame le Maire, les Conseillers municipaux, à l'unanimité, acceptent et autorisent la demande de subvention évoquée auprès de l'Agence de l'eau programmation 2019.

REGIE DES HORODATEURS : modification tarification

Les recettes des trois horodateurs ayant fortement diminué pour l'année 2018 suite à la mise en place de la nouvelle tarification (loi MAPTAN) il convient de revoir le montant et le mode de fonctionnement pour l'année 2019. Nous sommes en attente de la réponse du prestataire FLOWBIRD (PARKEON) qui gère les modifications sur les horodateurs pour savoir si le forfait est à nouveau possible.

REGIE DES REMPARTS : Décharge totale du Régisseur suite au vol

Cette question est reportée à un autre conseil municipal. Les conseillers voulant savoir si le Régisseur est couvert par son assurance de Régisseur

APPROBATION DE LA DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE SOURNIA DU SYNDICAT MIXTE CANIGO GRAND SITE (DE_010_2019)

Madame le Maire donne lecture de la délibération du Syndicat Mixte Canigó Grand Site en date du 21-01-2019 par laquelle il approuve la demande de retrait de la commune de SOURNIA dudit syndicat.
Conformément à l'article 4.2 des statuts du syndicat mixte, cette décision doit être soumise à chacun des membres du syndicat mixte qui, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical, doivent se prononcer, le silence gardé pendant 3 mois valant opposition au retrait.
Elle invite donc le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- ACCEPTE le retrait de la commune de SOURNIA du Syndicat Mixte Canigó Grand Site
- CHARGE Madame le Maire d'en informer le Syndicat Mixte Canigó Grand Site.

APPROBATION DE LA DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE CODALET DU SYNDICAT MIXTE CANIGO GRAND SITE (DE_011_2019)

Madame le Maire donne lecture de la délibération du Syndicat Mixte Canigó Grand Site en date du 21-01-2019 par laquelle il approuve la demande de retrait de la commune de CODALET dudit syndicat.

Conformément à l'article 4.2 des statuts du syndicat mixte, cette décision doit être soumise à chacun des membres du syndicat mixte qui, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical, doivent se prononcer, le silence gardé pendant 3 mois valant opposition au retrait.

Elle invite donc le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- ACCEPTE le retrait de la commune de CODALET du Syndicat Mixte Canigó Grand Site
- CHARGE Madame le Maire d'en informer le Syndicat Mixte Canigó Grand Site.

APPROBATION DE LA DEMANDE DE RETRAIT DE CORNEILLA DE CONFLENT DU SYNDICAT MIXTE CANIGO GRAND SITE (DE_012_2019)

Madame le Maire donne lecture de la délibération du Syndicat Mixte Canigó Grand Site en date du 21-01-2019 par laquelle il approuve la demande de retrait de la commune de CORNEILLA DE CONFLENT dudit syndicat.

Conformément à l'article 4.2 des statuts du syndicat mixte, cette décision doit être soumise à chacun des membres du syndicat mixte qui, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical, doivent se prononcer, le silence gardé pendant 3 mois valant opposition au retrait.

Elle invite donc le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- ACCEPTE le retrait de la commune de CORNEILLA DE CONFLENT du Syndicat Mixte Canigó Grand Site
- CHARGE Madame le Maire d'en informer le Syndicat Mixte Canigó Grand Site.

SYDEEL 66 - Excercice de la compétence COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (DE_013_2019)

Objet : Transfert de la compétence « en matière d'établissement, d'exploitation, directe ou indirecte, et acquisition si nécessaire de droits d'usage, des réseaux et d'infrastructures de communications électroniques en vue notamment d'assurer la réémission de toutes les chaînes de télévision publique ou privées, quel que soit le mode technique de réémission, par tous les procédés existants ou à venir, et de manière générale la diffusion des nouvelles techniques de communication (NITC) de la commune au profit du SYDEEL66, au titre de la compétence optionnelle exercée par le SYDEEL66 en vertu de ses statuts »,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SYDEEL66 approuvés par arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BCLAI/2018330-0002 en date du 26 Novembre 2018 ;

Le Maire explique que le Syndicat Intercommunal de Télévision du Conflent exerçait jusqu'à présent une compétence générale en matière de réémission de télévision,

Par un arrêté en date du 02 octobre 2018 N°2018275-0001, le Préfet des Pyrénées-Orientales a mis fin à l'exercice de l'ensemble des compétences par le Syndicat Intercommunal de Télévision du Conflent à compter du 1er janvier 2019.

Il a été prévu que celui-ci conserverait sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation et que la dissolution en tant que telle serait prononcée après l'accord des Communes membres sur la répartition de l'actif et du passif, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du vote du compte administratif du dernier exercice.

Parallèlement, le SYDEEL 66 a procédé à la modification de ses statuts afin de se doter lui aussi d'une nouvelle compétence en matière de réseaux et communications électroniques, compétence optionnelle.

La délibération approuvant cette modification statutaire a été notifiée à l'ensemble des Communes membres. Cette décision a été entérinée par arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BCLAI/2018330-0002 en date du 26 novembre 2018.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune est déjà membre du SYDEEL66 au titre des compétences obligatoires pour la distribution publique d'électricité.

A cet effet, l'article 6 des statuts du SYDEEL66 dispose en outre que « Les collectivités territoriales membres peuvent aussi décider de transférer une ou plusieurs compétences optionnelles définis à l'article 5.2 selon les conditions déterminées par le syndicat »

Le Maire précise que la commune souhaite désormais transférer sa compétence au titre des infrastructures de communications électroniques au SYDEEL66, au titre de la compétence optionnelle prévue à l'article 5-2-5 des statuts du SYDEEL66

Le Maire souligne que l'article 4-1-5 des statuts précise sur ce point que lorsque le transfert de la compétence Infrastructure de Communications électroniques est acté, le SYDEEL66 « est compétent en matière d'établissement, d'exploitation, directe ou indirecte, et acquisition si nécessaire de droits d'usage, des réseaux et d'infrastructures de communications électroniques en vue notamment d'assurer la réémission de toutes les chaînes de télévision, publique ou privées, quel que soit le mode technique de réémission, par tous les procédés existants ou à venir, et de manière générale la diffusion des nouvelles techniques de communications (NITC) »

Le Maire précise qu'il est nécessaire de conclure une convention temporaire de mise à disposition des biens entre la commune et le Sydeel pour l'exercice de la compétence.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le transfert de cette compétence optionnelle au SYDEEL66 et de signer la convention de mise à disposition des biens avec le Sydeel66

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser le transfert de la compétence optionnelle au titre des infrastructures de Communications électroniques au SYDEEL66
- D'autoriser le Maire à signer la convention temporaire de mise à disposition des biens
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

OUVERTURE DE CREDIT ART 673/ réduction d'un article de rôle d'eau 2018.

Suite à la défaillance d'un vieux compteur (compteur à aiguille) d'un abonné, Monsieur SORIA Alfred, il convient de régulariser sa situation.

En effet sur le rôle Avril 2017 à Avril 2018, le compteur s'est emballé et a compté 167 m3 consommés alors que la consommation moyenne est de 102 m3.

A contrario pour l'année suivante le compteur s'est bloqué.

Le conseil muncipal propose en accord avec ce dernier de facturer 102 m3 pour chaque année soit la facture de 167 m3 qui reste dûe et le prochain rôle fera apparaitre une consommation de (204-167) 37 m3.

MOTION Diminution importante des implantations du réseau de la DGFIP (DE_014_2019)

Madame le Maire donne lecture du courrier en date du 22/01/2019 du syndicat CGT Finances Publiques 66 qui fait suite au courrier de juillet 2018 qui demandait aux Maires de s'opposer aux fermetures des trésoreries de Port Vendres et du Boulou au 01-01-2019, d'où une première délibération DE_077_2018 du conseil municipal du 09/10/2018 prise en ce sens.
Malgré le positionnement des élus contre ces fermetures, celles-ci ont été effectives à la date annoncée.
Donc, le présent courrier a pour but d'informer les maires de la diminution importante des implantations du réseau de la Direction Générale des Finances Publiques.
Le syndicat demande aux élus de se positionner sur le maintien de leurs services publics en défendant les implantations des services des finances publiques et de s'opposer à un resserrement du réseau de la DGFIP.
Ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de soutenir l'action menée par les syndicats pour lutter contre le projet de Bercy qui consiste à fermer les Trésoreries et de les remplacer par des Maisons de Services Publics (MSAP) qui ne seront que des points de contacts avec juste une personne pour aider l'usager à faire des démarches en ligne mais en aucun cas, il ne s'agira d'agents capables de renseigner le contribuable sur des problèmes de fiscalité ou de paiement de l'impôt.
De plus, à l'instar du syndicat, le Conseil Municipal demande moins d'impôt et plus de service public pour avoir une fiscalité plus juste, une égalité entre les territoires et donc un renforcement des Services Publics partout sur notre Département des Pyrénées-Orientales.

Divers :

Madame le Maire donne lecture d'un courrier relatif à la location d'un studio pour cet été. Cette demande n'étant pas inscrite à l'ordre du jour et d'autres personnes pouvant être intéressées, il convient de reporter cette question au prochain conseil muncipal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme.